

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 030/ARMDS-CRD DU 12 DECEMBRE 2018

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS D'AUTO CENTRUM GAMBY SARL CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/GRK POUR LA
FOURNITURE DE TROIS (3) VEHICULES : DEUX VEHICULES PICK UP 4X4
DOUBLE CABINE ET UN VEHICULE 4X4 STATION WAGON POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNE RURALE DE KENIEBA EN LOT UNIQUE**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur

de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 3 décembre 2018 **D'AUTO CENTRUM GAMBY SARL** enregistrée le même jour sous le numéro 039 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le lundi 10 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA** Membre représentant l'Administration,
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé Rapporteur ; ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Rapporteur **AUTO CENTRUM GAMBY SARL** : Messieurs Ousmane GAMBY, Gérant et Issiaka SISSOKO, Directeur des Opérations ;
- Pour la Mairie de la Commune Rurale de Kéniéba : Monsieur Mamadou CAMARA, Régisseur ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Mairie de la Commune Rurale de Kéniéba a lancé l'appel d'offres ouvert n°001 /GRK pour la fourniture de trois (3) véhicules : deux véhicules pick up 4x4 double cabine et un véhicule 4x4 station wagon pour le compte de la Commune Rurale de Kéniéba en lot unique auquel a soumissionné **AUTO CENTRUM GAMBY SARL** ;

Le 22 novembre 2018, la Mairie de la Commune Rurale de Kéniéba a informé **AUTO CENTRUM GAMBY SARL** que son Offre n'a pas été retenue au motif que l'autorisation du distributeur agréé est fournie non certifiée conforme ;

Le 28 novembre 2018, **AUTO CENTRUM GAMBY SARL** a adressé un recours gracieux à la Mairie de la Commune Rurale de Kéniéba pour contester ce motif de rejet de son Offre;

Le 03 Décembre 2018, **AUTO CENTRUM GAMBY SARL** a adressé un recours non juridictionnel au Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que l'article 120.4 du code modifié qui dispose, que « l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa saisine au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours. » ;

Que l'article 121.2 du même code modifié qui disposent que : « en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois jours ouvrables »

Considérant que le 28 novembre 2018, Auto Centrum GAMBY SARL A adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de son Offre ;

Qu'Auto Centrum GAMBY SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours le 3 décembre 2018 ; donc dans le délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours est donc prématuré ;

En conséquence

DECIDE

- 1. Déclare irrecevable le recours d'Auto Centrum GAMBY SARL pour non-respect du délai de saisine du Comité de Règlement des Différends ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'Offres en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Auto Centrum GAMBY SARL, à La Mairie de la Commune Rurale de Kéniéba et à la Direction Régionale des marchés publics et des délégations de service public de kayes , la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil